

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1382

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Approbation du règlement métropolitain de transport des élèves en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 avril 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet.

Absents excusés : M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Picard (pouvoir à M. Debû), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Benzeghiba).

Commission permanente du 16 mai 2022**Délibération n° CP-2022-1382**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Approbation du règlement métropolitain de transport des élèves en situation de handicap

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation -

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 avril 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - La politique de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose, comme principe, une meilleure intégration dans le milieu ordinaire et un droit à compensation de la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès au transport scolaire relève d'un service public soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers.

L'article R 3111-24 du code des transports prévoit que les départements prennent en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Les publics concernés sont donc les élèves et étudiants en situation de handicap, qui ne peuvent se déplacer de manière autonome du fait de leur handicap et scolarisés en milieu ordinaire. Seul le trajet du domicile à l'établissement scolaire est pris en charge.

La Métropole de Lyon est donc compétente pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap de son territoire, sous conditions.

II - Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap sur la Métropole

Un service unifié commun au Département du Rhône et à la Métropole disposait d'un règlement unique aux 2 collectivités, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 1^{er} semestre 2018. Du fait de la reprise en gestion directe du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par la Métropole, le règlement métropolitain du transport des élèves et étudiants en situation de handicap a été approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2723 du 27 avril 2018. Ce règlement fixe les règles et définit les modalités relatives à l'organisation et au financement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Pour l'année scolaire 2020-2021, 1 470 élèves bénéficient d'une prise en charge organisée et financée par la Métropole, soit une augmentation de 8 % par rapport à l'année scolaire 2019-2020. Le budget réalisé au compte administratif 2021 s'élève à 7,9 millions d'euros.

La Métropole a fait le choix de proposer différentes modalités de prise en charge :

- le service de transport en véhicule (82 % des élèves) : dans le cadre de marchés publics, l'accompagnement de l'élève est réalisé en véhicule (classique ou adapté). Les marchés seront renouvelés pour la prochaine rentrée scolaire,
- la mise en place d'un accompagnateur dans le cadre de marchés d'insertion (4 % des élèves) : de par sa compétence en matière d'insertion, la Métropole propose qu'un accompagnateur, inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle, suivi par une entreprise, fasse le trajet à pied ou en transports en commun. Les marchés d'insertion seront renouvelés pour la prochaine rentrée scolaire,
- le versement d'une allocation kilométrique (8 % des élèves) : le forfait, qui se base sur des tranches kilométriques, est versé à la famille qui conduit l'élève avec son propre véhicule jusqu'à l'établissement scolaire,
- la prise en charge des frais de transport en commun et de l'adulte l'accompagnant (6 % des élèves) : le pass TCL ou les autres dispositifs de transport en commun sont pris en charge par la Métropole pour l'élève et pour le parent ou le proche l'accompagnant.

Pour bénéficier d'une prise en charge, les familles doivent retourner un formulaire de demande et le certificat médical établi par leur médecin traitant ou le médecin scolaire. À la suite de l'étude du dossier par les services, la décision déterminant le mode de prise en charge retenu est envoyée à la famille. Le service transport des élèves et étudiants en situation de handicap a ensuite en charge le suivi des demandes des familles. Pour faciliter les démarches administratives de ces familles, des droits pluriannuels ont été mis en place depuis 2019. En parallèle, une démarche qualité s'appuyant sur un questionnaire de satisfaction, des échanges avec des familles et près de 500 contrôles annuels ont été développés.

III - Le nouveau règlement transport des élèves et étudiants en situation de handicap de la Métropole

Au regard des nouveaux marchés qui seront mis en place pour l'année scolaire 2022-2023 pour le transport en véhicule ou l'accompagnement, de l'étude réalisée auprès d'autres départements et des remontées d'information sur les dysfonctionnements existants, des articles du règlement ont été précisés ou ont fait l'objet des évolutions suivantes :

- public concerné : prise en charge des élèves ayant 3 ans au cours de l'année scolaire et jusqu'à 28 ans. L'âge minimal est ajusté de 3 ans révolus à 3 ans dans l'année scolaire du fait des nouvelles obligations nationales qui rendent l'instruction obligatoire à partir de 3 ans au lieu de 6 ans,
- stages : prise en charge des stages, de l'apprentissage et de l'alternance, même en cas de gratification,
- complément de prise en charge : il existe déjà 3 types de compléments de prise en charge en véhicule sur avis médical de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) pour répondre aux besoins spécifiques de certains enfants en situation de handicap : 4 trajets par jour, respect strict des horaires et individualisation. Un complément supplémentaire sera mis en place, sur avis du médecin de la MDMPH pour l'accompagnement familial d'un élève dans le véhicule, pour une durée maximale de 15 jours de scolarité sur l'année scolaire, afin d'aider les élèves rencontrant des difficultés dans le transport,
- décharge de responsabilité : actuellement, le règlement prévoit qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal à être à son domicile au retour de l'élève, et sous la double réserve que l'élève ait plus de 15 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal peut signer, en faveur de la Métropole, une décharge de responsabilité pour déposer l'élève à son domicile sans présence parentale. Au regard des difficultés rencontrées par certains parents, la limite d'âge est abaissée à 12 ans,
- regroupement d'élèves : regroupement de plusieurs niveaux scolaires dans un même véhicule avec un maximum de 7 élèves par véhicule, après accord des services de la Métropole.

Ce nouveau règlement s'appliquera aux demandes de prise en charge à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et pour les années scolaires suivantes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le nouveau règlement métropolitain des transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P38O4697A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220516-282978-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022
